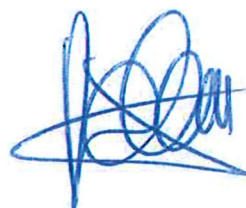


17 SEVIGNE
Société civile immobilière
au capital de 79 273,48 euros
Siège social : 80, Avenue Marceau - 75008 PARIS
401 058 227 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire
Du 29 décembre 2025

Copie certifiée conforme



17 SEVIGNE

Société civile immobilière au capital de 79 273,48 euros
siège social : 80, Avenue Marceau 75008 PARIS
401 080 227 RCS PARIS

- 2 -

dont ils vont établir les statuts et nommer le premier gérant.

PREMIERE PARTIE

STATUTS
CHAPITRE I

CHARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1er. - FORME

La société est de forme civile.

Elle est régie par :

- Par les articles 1832 à 1870-1 du code civil ;
- Par le décret n°70-704 du 3 juillet 1978.

Article 2. - OBJET

La Société a pour objet :

L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou location de divers biens immobiliers dépendant d'un immeuble situé à ORCHY SOUS BOIS (Seine Saint Denis) - 17 Avenue de Sévigné, ainsi que tout autre bien immobilier, utile à l'objet social, des divers biens pouvant être soit apportés à la société, soit acquis par elle au cours de sa vie sociale, soit en toute propriété, soit sous forme de parts sociales.

La mise en valeur desdits biens, notamment par l'édification de constructions nouvelles pour toutes destinations, la transformation des constructions déjà existantes et par tous travaux d'amélioration ou d'embellissement.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3. - DENOMINATION

La Société est dénommée : 17 SEVIGNE

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots "société civile" suivie de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et réponses concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4.- BIEGE

Le siège social est fixé : 80, Avenue Marceau 75008 PARIS

Article 5.- DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Chaque année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 1995.

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et reprise par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6.- CAPITAL

Le capital social est de 79273,49 €
(SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT TROIS EURO ET QUARANTE NEUF CENTIMES)
Il est divisé en 520 parts de 152,45 €
chaque, numérotées de 1 à 520.

LIBERATION DU CAPITAL

Le capital social est entièrement souscrit et sera libéré en totalité, en une ou plusieurs fois, par les associés, au prorata de leur souscription, conformément à l'article 17 ci-après, savoir :

- Monsieur DAHAN, à concurrence de 18232,90 €
(DIX HUIT MILLE DEUX CENT TRENT DEUX EURO ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES)
- Madame DAHAN, à concurrence de 18232,90 €
(DIX HUIT MILLE DEUX CENT TRENT DEUX EURO ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES)
- Mademoiselle Kabi DAHAN, à concurrence de 4207,69 €
(QUARANTE DEUX MILLE HUIT CENT SEPT EURO ET SOIXANTE HUIT CENTIMES)

TOTAL (SOIXANTE DIX NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE TROIS EURO ET QUARANTE NEUF CENTIMES).

(79273,49 €)

Article 7: Souscription et répartition des parts

Suite à diverses mutations intervenues dans la société, les parts sociales sont réparties de la façon suivante, savoir :

Madame Eva KHAYAT, - la nue-propriété de cinq cent onze parts sociales Numérotées de 1 à 511, ci	511 parts
Madame Yaël KHAYAT, - la nue-propriété de neuf parts sociales Numérotées de 512 à 520, ci	9 parts
IS FONCIÈRE - l'usufruit de cinq cent vingt parts sociales Numérotées de 1 à 520, ci	Pour mémoire
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	520 parts sociales

Il est expressément stipulé et rappelé que Monsieur et Madame DAHAN se réservent l'usufruit des parts qu'ils ont souscrites conjointement avec leur fille Yaël DAHAN, jusqu'au survivant d'eux, étant ici précisé que cette stipulation est faite entre les époux DAHAN, à titre gratuit.

Ces parts seront entièrement libérées dans les conditions prévues par l'article 17-I des présents statuts.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature ou par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chapitre 1^{er}

DROITS DES ASSOCIES

Article 10- DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Article 11. - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales sont l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes résolutions ou décisions relevant de la compétence des Assemblées Générales Ordinaires et des Assemblées Générales Extraordinaires, à l'exception de celles modifiant la forme, et la nationalité de la société.

Article 12. - MUTATIONS ENTRE VIFS

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société, soit par leur acceptation par le gérant dans un acte authentique ou par leur signification à la société par acte extra-judiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux expéditions de l'acte de cession s'il a été établi en la forme notariée au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S..

12-1 - Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés ou entre ascendants et descendants, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire, aux règles de majorité prévues dans ce cas.

12-2 - Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des co-associés avec demande d'agrément.

La gérance provoque la décision des associés, à défaut de l'avoir fait dans le mois de la notification du projet à la société, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée des associés sans mise en demeure préalable de la gérance.

En cas de convocation par plusieurs, seule est régulière la convocation émanant de l'associé ayant convoqué régulièrement l'assemblée pour la date la moins éloignée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance ou par l'auteur de la convocation au

cédant ainsi qu'à chacun des autres associés.

12-3 - En cas d'agrément la cession doit être régularisée, faute de l'être dans un délai de six mois par la démission du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

12-4 - En cas de refus d'agrément, chacun des associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du deuxième paragraphe ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société. La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

La demande émanant de chacun des associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la société et à chacun des co-associés, y compris le cédant, dans un délai d'un mois à compter de la notification au demandeur de la décision du refus d'agrément.

La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus, mais, le cas échéant, dans la limite des demandes, le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent et ainsi de suite si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut proposer la candidature d'un tiers acquéreur, lequel doit être agréé par les associés dans les conditions prévues au 12-1 ci-dessus; mais elle peut également, avec le même accord, offrir de racheter elle-même les parts; dans ce dernier cas, celles-ci sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Grande

Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, la gérance peut impartir aux parties un délai qui ne peut être inférieur à un mois pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés, cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les deux mois de la notification du rapport.

Jusqu'à acceptation, expresso ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrement avait été refusé.

En cas de renonciation par un ou plusieurs candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix à moins que la société ne décide de racheter elle-même les parts, le cas échéant et si nécessaire, le candidat concessionnaire substitué doit lui-même être agréé dans les conditions évoquées au premier alinéa ci-dessus. A défaut de substitution opérée dans le délai d'un mois prévu au deuxième alinéa du présent paragraphe 12-4, les autres offres sont réputées nulles et non avenues de sorte que le projet initial est réputé agréé.

12-5 - Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains du notaire désigné par la gérance.

12-6 - La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle.

Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance par forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non comparution, tout à la fois du cédant et du concessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

12-7 - Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les concessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts

postérieurement à la désignation de l'expert supportera les frais et honoraires de l'expert.

En cas de non-réalisation du rachat de parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou de plusieurs des copropriétaires désignés, les renonçants ou défallants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils n'étaient proposés d'acquiescer.

12-8 - Les dispositions des paragraphes 12-1 à 12-7 ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toute personne morale, même par voie de fusion, absorption, ou autres opérations assimilées.

12-9. - Toute réalisation formée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

12-10 - Dans le délai d'un mois, les associés par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1062 et 1063 du Code Civil et aux présentes statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution la société peut racheter les parts en vue de leur annulation; le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

12-11 - Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de rachat de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe 12-2 ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du paragraphe 12-9 ci-dessus aient été respectées.

Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au paragraphe 12-10 alinéa 2 et 3 ci-dessus.

12-12 - Les notifications visées sous la présente article ont lieu par la voie d'un acte extra-judiciaire ou par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13. - MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers,

légataires universels, à titre universel ou à titre particulier, ne deviennent associés qu'avec l'accomplissement des formalités prévues à l'article 12 qui précède.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article 12.

À défaut d'agrément, et conformément à l'article 1070-1 du code civil les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits) déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

Article 14.- DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

Article 15.- FUSION-SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE

Si une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolue son patrimoine ne devient associée qu'avec le consentement de la gérance ou la cas échéant celui de l'assemblée générale ordinaire.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 12.

À défaut d'agrément et conformément à l'article 1070-1 du code civil la personne morale non agréée est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

Article 16.- REPRÉSENTATION JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE - DECONFITURE D'UN ASSOCIÉ

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Chapitre 2a OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Article 17.- LIBÉRATION DES PARTS

1. Parts de numéraire.- Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs

après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée au retardataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux enchères ou par ailleurs des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui restait dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 0,5 % par mois de retard, tout mois commencé étant compté en entier.

II. Parts d'apport en nature. - Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées; cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 10. - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les administrateurs de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Chapitre 3e DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19.- FOURNITION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 20.- TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des décisions de parts régulièrement effectuées.

Article 21.- COPIES

Les héritiers et administrateurs d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les livres et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV.-

FUNCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Chapitre 1er ADMINISTRATION

Article 22.- GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux. S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

Article 23.- NOMINATION - REVOCATION

Le ou les gérants sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle peut les révoquer pour juste motif.

Le ou les gérants sont également révoqués par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Article 24.- POUVOIRS - OBLIGATIONS

I. Pouvoirs. - La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout autre endroit que celui prévu et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

II. Obligations. - Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Ils ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice social comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

CHAPITRE 20 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Section 1

Dispositions générales

Article 25. - PRINCIPES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Article 26. - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Saut si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Article 27. - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont remis à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du code civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister par tout expert agréé de son choix.

Article 28. - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLÉES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux

assemblée générale par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article 29.- BUREAU DES ASSEMBLÉES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux,

À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et occupants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés,

Article 30.- FEUILLE DE PRÉSENCE

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- D'une part, les associés présents ;

- D'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Par ailleurs, s'agissant d'associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires sont identifiés par leur nom, prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 31.- ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 32.- PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont

constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, soit et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la société. Toutefois, des procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Section 2

Assemblée générale ordinaire

Article 33.- QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale, réunie sur convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quelque soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 34.- COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales ; elle discute, approuve, révoque ou ratifie les comptes de l'exercice écoulé ; elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Section 3

Assemblées générales extraordinaires

Article 35.- QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur

première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut l'assemblée est réunie aux deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 36.- COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications qu'elle en verra, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- Transférer le siège social à n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;

- Transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société au nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;

- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-5 du code civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation ;

- Nommer, réélire et révoquer le ou les gérants.

Section 4

Décisions prises par un acte

Article 37.- DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés pouvant toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévues.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou en copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Chapitre 38 RÈGLEMENTS SOCIAUX

Section 1

Année sociale

Article 38.- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5 §2.

Section 2

Comptabilité

Article 39.- COMPTES ANNUELS

Les écritures comptables de la société sont tenues par la gérance selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

À la clôture de l'exercice, la gérance dresse les comptes permettant de dégager le résultat et établit le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.

Section 3

Bénéfices

Article 40.- DÉFINITION DU BÉNÉFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris tous amortissements et provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 41.- RÉPARTITION DU BÉNÉFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'affecter à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Section 4

Portes

Article 42.- AFFECTION DES PORTES

Les portes, s'il en existe, selon décision des associés, sont portées à un compte de report à nouveau, ou combinées avec les réserves existantes, ou placées en charge selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE V.-

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 43.- DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.
L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la société.
En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- la décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;
- la dissolution, le redressement ou liquidation judiciaires d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Article 44.- EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou scission. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 45.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation

des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Article 46.- LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le ou les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; ce compte et décision font l'objet d'une publication.

Le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

TITRE VI.-

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47.- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

DEUXIEME PARTIE

Article 48 :

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les associés nomment comme premier gérant :

Madame Yaël DAHAN épouse KHAYAT, née le 10 février 1975 à Bobigny de nationalité Française
demeurant 121 rue du parc 93130 Noisy Le Sec

Le gérant présentement nommé accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.